

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AOUT 1884.

RÉGULARISATION DE DROITS D'ACCISE SUR LES EAUX-DE-VIE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. TACK.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la section centrale chargée d'examiner le projet de loi concernant le mode de perception et la régularisation des droits d'accises sur les eaux-de-vie, divers amendements proposés par M. le Ministre des Finances et une proposition faite par M. Frère-Orban.

En voici le texte :

« Projet de loi amendé, présenté par le Gouvernement ⁽¹⁾.

» ART. 1^{er}, § 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n^o 227), est fixé à fr. 7-90 par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

» § 2. Ce droit est porté, savoir :

» A. A fr. 10-70, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par vingt-quatre heures de travail ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs ;

» B. A fr. 12-40, lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de

⁽¹⁾ Projet de loi primitif, n^o 3.

Rapport, n^o 9.

Projet de loi amendé, n^o 13.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. MEZUS, TACK, THONISSEN, SCHALTZEN, DE SADELEER et COREMANS.

grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée ;

» C. A fr. 12-80, lorsqu'il est fait usage de farines blutées, de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

» ART. 2. Le taux de la décharge est fixé à 65 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

» ART. 3, § 1^{er}. Les dispositions du littéra B du paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860, sont applicables aux droits fixés ci-dessus.

» § 2. La nouvelle décharge est applicable aux quantités d'alcool comprises dans les permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt qui seront délivrés à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

» ART. 4. *Le Ministre des Finances est autorisé à permettre, aux conditions qu'il déterminera, le travail en quarante-huit heures, avec une série de cuves, dans les distilleries de matières féculentes.*

» *Le taux du droit pourra être augmenté en proportion du rendement moyen constaté.*

» *L'autorisation sera toujours révocable. En cas de fraude, elle sera révoquée pour un terme d'au moins deux ans.*

» ART. 5. Les articles 1^{er} et 5 de la loi du 30 juillet 1883 (*Moniteur*, n° 212) sont abrogés.

» ART. 6. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa publication. »

Pour bien faire comprendre la portée des amendements présentés par M. le Ministre des Finances et des modifications qu'y apporte la section centrale, votre rapporteur croit utile de mettre sous vos yeux deux tableaux comparatifs des droits actuellement perçus sur la capacité des vaisseaux imposables, avec les rendements et les différences en regard, et des droits tels qu'ils seront prélevés d'après la même base, selon que la Chambre se prononce sur les amendements du Gouvernement ou sur les modifications mises en avant par la section centrale.

TABLEAU N° 1.

Amendements du Gouvernement.

CATÉGORIES.	RENDÉMENTS ET DROITS				DIFFÉRENCES par rapport AUX DROITS.
	ACTUELS.		PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT.		
	Rendement en alcool à 50°.	Droits par hectolitre de cuve imposable (1).	Rendement en alcool à 50°.	Droits par hectolitre de cuve imposable (2).	
	Litres.	Francs.	Litres.	Francs.	
1° Droit normal sans macérateur .	40	7 50	42.44	7 90	+ 0.40
2° Droit normal avec macérateur ou utilisant par 24 heures de travail plus de 20 hectolitres	44	10 50	46.43	10 70	+ 0.20
3° Grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine n'ayant subi, avant la macération, aucune préparation, exceptée la moûture	46	12 »	48.57	12 40	+ 0.40
4° Fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ou bien jus de betteraves avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.	48	13 50	49.64	12 80	— 0.70
					.

(1) Le droit sur la cuve-matière est calculé sur le pied de fr. 7-50 par décalitre d'alcool produit.

(2) $42.14 \times 6.50 = \text{fr. } 7.89.$

TABLEAU N° 2.

Modifications proposées par la section centrale.

CATÉGORIES.	RENDEMENTS ET DROITS				DIFFÉRENCES par rapport AUX DROITS.
	ACTUELS.		PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT.		
	Rendement en alcool à 50°.	Droits par hectolitre de cuve imposable (1).	Rendement en alcool à 50°.	Droits par hectolitre de cuve imposable (2).	
	Litres.	Francs.	Litres.	Francs.	
1° Droit normal sans macérateur .	40	7 50	42.14	7 75	+ 0.25
2° Droit normal avec macérateur .	44	10 50	16.43	10 50	•
3° Matières riches.	46	12 »	18.57	11 90	— 0.10
4° Mélasses	48	13 30	19.64	12 55	— 0.95
					— 0.80

(1) Le droit sur la cuve-matière est calculé sur le pied de fr. 7-50 par décalitre d'alcool produit.

(2) $42.14 \times 6.40 = \text{fr. } 7.77.$

Comme on le voit, la section centrale modifie les amendements du Gouvernement, en prenant pour point de départ le multiplicateur 64, au lieu du multiplicateur 65, et diminue ainsi les droits actuellement prélevés sur la capacité des cuves-matières.

On remarquera, si l'on s'arrête aux amendements présentés par M. le Ministre des Finances, que sur l'ensemble des droits nouveaux il n'y a pas d'augmentation de perception ; les différences en plus ou en moins se compensent exactement.

Les amendements de la section centrale entraînent sur l'ensemble une réduction de fr. 0-80.

En effet, pour la première catégorie, le taux de perception est majoré de fr. 0-25 ; pour la seconde, il reste le même ; pour la troisième, il est diminué de fr. 0-10, et, pour la quatrième, de fr. 0-95.

Notons en passant que la première catégorie est la moins importante au point de vue du chiffre des quantités déclarées ; elle ne représente pas même le huitième des déclarations.

Le principe d'après lequel le rendement légal doit être en rapport avec le rendement réel, a été strictement appliqué pour les amendements, par M. le Ministre des Finances comme par la section centrale.

C'était aussi ce principe que M. le Ministre des Finances avait pris, comme cela c'est fait toujours, pour point de départ en présentant le projet de loi.

Nous avons dit un mot dans notre premier rapport de la question relative au point de savoir si le projet de loi augmentait l'impôt.

A cette question, M. le Ministre des Finances avait répondu négativement ; il faisait observer que, bien au contraire, le droit était diminué et porté de fr. 7-50 à 7 francs par décalitre d'alcool fabriqué.

Au fond, cette réponse était vraie, car le projet ne faisait qu'appliquer au rendement réel le droit ancien ; seulement, il atteignait des quantités qui, par suite de l'application de procédés nouveaux, échappaient à l'impôt et qui, dans l'esprit du législateur de 1883, ne pouvaient être indemnes. Il en était résulté que le produit de l'impôt s'en est trouvé diminué.

Par ses premières propositions, M. le Ministre des Finances abandonnait une partie des sommes qu'il était en droit de récupérer sur la perte subie par le Trésor public ; ses nouvelles propositions, légèrement modifiées par la section centrale, consacrent légalement le fait accompli ; elles vont même au delà, en telle sorte qu'en abaissant l'unité du droit de fr. 7-50 à fr. 6-40 par décalitre de rendement, le produit de l'impôt sera, en réalité, en dessous de ce qu'il est aujourd'hui, et il n'y a par conséquent nulle raison pour que le prix de l'alcool s'élève par suite des modifications apportées à la législation sur les alcools.

Le montant du droit prélevé sur la capacité de la cuve-matière dépend de deux facteurs : l'un, qui est le rendement présumé en alcool par hectolitre de capacité de la cuve ; l'autre, qui est le taux de l'accise à payer par décalitre d'alcool produit. Le premier de ces facteurs varie d'après la nature des matières distillées, les appareils utilisés, le nombre d'hectolitres fabriqués dans un temps déterminé ; de là, quatre catégories et quatre rendements distincts. Quant au second facteur, qu'on appelle le multiplicateur, il est le même pour toutes les catégories. Le produit des deux facteurs donne l'impôt établi sur la capacité de

la cuve-matière; le droit perçu sur cette capacité sera donc augmenté ou abaissé selon que l'un ou l'autre des facteurs est majoré ou diminué.

Les propositions nouvelles augmentent le taux du rendement, mais diminuent dans les mêmes proportions, à peu de chose près, le taux de l'accise; il en résulte que le produit de la multiplication ou le droit nouveau par hectolitre de capacité de la cuve est pour ainsi dire identique au droit actuellement perçu sur l'hectolitre de capacité du vaisseau imposable. Le drawback, qui s'élevait à 75 francs par hectolitre exporté, doit naturellement subir la diminution qui est consentie sur le taux de l'accise et sera, par conséquent, réduit à 64 francs.

En résumé, le projet de loi restituait au Trésor, ainsi que cela s'est toujours pratiqué par tous les Ministres qui se sont succédés au pouvoir en Belgique, les recettes qui en étaient détournées, grâce à des procédés nouveaux de fabrication et non pas, comme il a été dit, grâce à la mise en macération de matières premières non employées antérieurement à la distillation. Le projet de loi amendé abandonne aux distillateurs et aux consommateurs le bénéfice des excédents de rendement auquel il avait droit. Ce sera à la vérité une perte sèche pour les ressources de l'État; mais, en s'y résignant, le Gouvernement fournit à la Chambre une nouvelle preuve de son désir de voir réduire les impôts et d'entrer franchement dans la voie des économies. Aller plus loin, faire de plus grands sacrifices que ceux qu'il accepte ne lui a pas paru possible; c'est pourquoi il n'a pu se rallier à l'amendement de M. Frère-Orban, qui ne tend à rien moins qu'à priver le Trésor public d'une ressource qu'on peut, sans exagération, évaluer de 6 à 7 millions.

La section centrale approuve complètement, sous ce rapport, la manière de voir de M. le Ministre des Finances.

La distillerie ne s'attend nullement à un dégrèvement aussi considérable que celui proposé par l'honorable M. Frère-Orban; elle se contente du *statu quo* et ce n'est pas sans un certain étonnement que la section centrale s'est vue appelée à délibérer sur une proposition émanée de l'un de ceux qui se sont ingéniés à démontrer que la ressource dont ils demandent aujourd'hui la suppression est indispensable à la bonne gestion des affaires publiques. Elle a pensé que ce n'est pas au milieu d'un exercice en cours, en face d'engagements pris, de dépenses déjà faites, de dettes contractées, d'un déficit sur les prévisions du premier semestre de l'année s'élevant à 12 millions de francs, que l'on peut songer à mettre le Trésor public à sec. Nous nous trouvons, malheureusement, devant une triste réalité, que personne ne nie, et ce n'est certes pas du jour au lendemain qu'il est possible de porter remède à une pareille situation.

Indépendamment de l'abaissement du taux de l'accise, le projet amendé fait droit à un vœu exprimé depuis longtemps par la distillerie et auquel jusqu'à présent il avait refusé pertinemment de souscrire et de donner suite.

En effet, l'article 4 nouveau dispose de la manière ci-après :

« ART. 4. Le Ministre des Finances est autorisé à permettre, aux conditions
» qu'il déterminera, le travail en quarante-huit heures, avec une série de cuves,
» dans les distilleries de matières féculentes. Le taux du droit pourra être
» augmenté en proportion du rendement moyen constaté. L'autorisation sera

» toujours révocable. En cas de fraude, elle sera révoquée pour un terme d'au moins deux ans. »

Cette concession, réclamée tant de fois et avec tant d'instance par la distillerie, ne peut manquer d'être accueillie par elle avec la plus grande faveur; elle correspond au désir récemment exprimé au sein de la commission instituée, en 1883, par l'honorable M. Graux. Nous lisons, en effet, dans la lettre écrite au Ministre des Finances, au nom de la commission, sous la date du 18 avril 1884, par l'honorable M. Sabatier :

« Il y a lieu de modifier la loi en ce qui concerne le délai de fabrication des eaux-de-vie. Les distillateurs pourraient porter ce délai à quarante-huit heures, sous les conditions résultant des débats auxquels s'est livrée notre commission. »

» La faculté de produire le levain sera accordée, *si possible*. »

Les distillateurs fondent sur le travail en quarante-huit heures, qui leur permettra d'épuiser complètement leurs matières premières, les plus belles espérances.

M. le Ministre des Finances défère à leurs instances, sans toutefois trancher la question relative à la fabrication du levain, qu'il se réserve d'étudier de plus près avant de donner une solution.

La commission elle-même a senti que cette dernière question peut ne pas être mûre. C'est l'idée qu'elle énonce, à propos de la fabrication du levain, en ajoutant à la fin de la phrase dans laquelle elle exprime ses desiderata, les mots : *si possible*.

Un membre a fait remarquer en section centrale que la question de la fabrication du levain a perdu beaucoup de son importance, depuis que la levure est tombée à vil prix, par suite des envois que nous font l'Angleterre, la France et la Hollande, au grand détriment de la brasserie belge.

Un autre membre fait observer qu'en dehors de la question de la dépense résultant de l'achat de la levure, il faut tenir compte de la difficulté qu'éprouvent les distillateurs de se procurer, en été, de bonnes levures, période de l'année pendant laquelle elles s'altèrent sous l'influence de trop fortes chaleurs, ce qui a pour conséquence de faire manquer la fermentation des moûts destinés à la fabrication de l'alcool. Il ajoute qu'il serait juste, alors qu'on abaisse le drawback de 75 à 64 francs, d'accorder aux distillateurs une compensation en leur permettant de travailler dans des conditions économiques. Il propose en conséquence d'insérer à l'article 4, après les mots : avec une série de cuves, les mots : et avec fabrication de levain.

Cet amendement est écarté par parité de voix.

Un membre propose de maintenir le droit actuellement existant pour la distillation des mélasses.

Cette proposition est rejetée par cinq voix contre une.

La section centrale s'est occupée des réclamations que font valoir les distillateurs agricoles, qui voudraient jouir de la faculté de fabriquer par jour 20 hectolitres d'alcool, au lieu de 15 seulement, chiffre fixé par la loi actuelle. Ils demandent en outre à être autorisés à faire usage, dans leurs cuves, de serpents mobiles. Ils soutiennent que la restriction par laquelle, en vertu de la loi

en vigueur, le nombre d'hectolitres qu'il leur est permis de produire par jour est limité à 15 hectolitres, au lieu de 20, chiffre primitif admis par la législation antérieure, réduit leur bénéfice de 25 p. %. En ce qui touche la défense qui leur est faite d'employer des serpentins mobiles avant que la température des moûts soit descendue à 53°, cette interdiction rend, en quelque sorte, disent-ils, la fabrication impossible en été.

Un membre de la section centrale a opposé à ces réclamations la considération que les distilleries agricoles jouissent d'une réduction de 15 p. % sur le droit payé par leurs concurrents, qu'en outre la moyenne du rendement pour ces distilleries a été fixée, en faisant entrer dans les calculs certains rendements insignifiants obtenus dans de petites distilleries mal outillées, tandis que les rendements admis pour les matières riches se rapportent tous à des usines montées dans la perfection.

Il a été répondu qu'il est impossible d'admettre des rendements distincts pour chaque usine et qu'on ne saurait faire autrement que d'admettre une moyenne; qu'au reste, la distillerie agricole n'est pas en voie de prospérité et que fréquemment des usines se ferment.

Dans ces conditions, la section centrale engage M. le Ministre à examiner le point de savoir si réellement l'usage du serpent mobile est la cause des rendements élevés que certains distillateurs agricoles sont parvenus, comme on le prétend, à obtenir et, dans le cas de négative, de tempérer la rigueur des mesures prises pour restreindre l'emploi de cet appareil; elle ne verrait du reste aucun inconvénient à ce que dès à présent l'emploi du serpent fût toléré dès que le moût est refroidi à 45°.

On s'est demandé, en section centrale, sous quelle catégorie, il faut placer la distillation des tubercules du topinambour, qui semble être sur le point de s'implanter dans le pays.

Il résulte de renseignements pris auprès de l'administration des accises que cette fabrication doit être rangée dans la première catégorie concernant le droit normal.

La section centrale pense qu'il serait bon que M. le Ministre des Finances en fasse la déclaration à la Chambre.

Un membre propose que le drawback ne soit pas abaissé en-dessous de 70 francs par hectolitre tant que l'exportation des alcools indigènes n'atteindra pas 50,000 hectolitres par an. Le Gouvernement serait autorisé à abaisser le drawback à 64 francs aussitôt que l'exportation aurait atteint ce chiffre.

Cette proposition n'est pas adoptée.

Comme conclusion de tout ce qui précède, la section centrale propose à la Chambre d'apporter aux amendements présentés par M. le Ministre des Finances les modifications ci-après :

Remplacer, à l'article 1 ^{er} , au § 1 ^{er} , le chiffre de fr.	7 90	par celui de	7 75
Au § 2 A,	— 10 70	—	10 50
— 2 B,	— 12 10	—	11 90
— 2 C,	— 12 80	—	12 55
A l'article 2, le chiffre de.	 fr. 65 »	—	64 »

Ces conclusions sont votées par trois voix et trois abstentions.

La section centrale se rallie pour le surplus aux articles 3 à 6 inclus, tels qu'ils sont définitivement libellés par M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

P. TACK.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

